



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0128  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0128 relative au boisement d'environ 3,7 ha à Bouffry (41) reçue complète le 24 septembre 2020 ;

**Vu** la décision tacite, née le 30 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à boiser environ 3,7 ha classées en terres agricoles (long 48°01'69''77 lat 01°09'69''81), dans un massif forestier à Bouffry (41) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le site, recolonisé par des plantes herbacées, s'apparente à une friche prairiale, ne présentant qu'un intérêt limité en termes de biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion qui régit le site prévoyait que cette zone ouverte puisse faire l'objet d'un boisement ;

**CONSIDÉRANT** que le boisement projeté contribue à densifier le massif forestier existant alentours ;

**CONSIDÉRANT** que le boisement consistera à planter environ 5 900 arbres de différentes essences dont environ 65 % de chênes sessiles, environ 10 % de chênes pubescents, environ 23 % de cèdres de l'Atlas, de sapins de Nordmann, de sapins de Bornmuler, de pins maritimes et d'environ 2 % de fruitiers forestiers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La décision tacite, née le 30 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement d'environ 3,7 ha à Bouffry (41) est annulée.

### **ARTICLE 2** :

Le projet de boisement d'environ 3,7 ha à Bouffry (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.